

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115

Bureaux : Porte de Hal, 5 - 8
1060 Bruxelles
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

AVIS N° 18 / 98 du 25 mai 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 011 / 18

OBJET : *Projet de loi réformant l'adoption - Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 10 avril 1998;

Vu le rapport de Mme Laurence BOVY,

Emet, le 25 mai 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par lettre du 10 avril 1998, le Ministre de la Justice demande l'avis de la Commission sur un avant-projet de loi réformant l'adoption et visant principalement à remplacer les dispositions du Titre VIII du Livre premier du Code civil. Cet avant-projet de loi se situe dans le cadre des travaux de ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après la Convention de La Haye).

L'avis de la Commission est demandé, en particulier, sur les articles 368-6 et 368-7 à insérer dans le Code civil, lesquels disposent que :

" **Art. 368-6.** Les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'adopté et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi belge.

Art. 368-7. Sous réserve de l'article 368-6, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ou à la loi, en particulier les rapports relatifs à l'enfant, à sa famille d'origine et aux adoptants, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises."

2. D'autres dispositions de l'avant-projet de loi méritent également d'être examinées du point de vue de leur compatibilité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la loi du 8 décembre 1992). Il s'agit des articles 361-2, 361-3 et 362-2 à insérer dans le Code civil.

3. Renseignement pris, tant auprès du fonctionnaire chargé de la rédaction de l'avant-projet qu'auprès du Cabinet du Ministre de la Justice, il apparaît que le texte de l'avant-projet de loi est un document de travail non définitif, dont certaines dispositions sont en passe d'être revues au sein du Ministère de la Justice. Tel ne serait cependant pas le cas des articles 368-6 et 368-7.

II. OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE LOI. LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1998 :

4. En l'absence d'un avant-projet d'exposé des motifs, il convient de se reporter à la Convention de La Haye pour appréhender les raisons qui ont motivé la réforme proposée du Livre VIII du Livre premier du Code civil, en matière d'adoption internationale.

L'objectif général de la Convention de La Haye est de "garantir que les adoptions internationales [c'est-à-dire celles qui impliquent le déplacement de l'enfant de son pays d'origine vers celui où vit sa famille adoptive] aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants". La Convention vise plus précisément à :

encadrer et contrôler la réalisation des adoptions internationales; elle pose à cet effet les principes et les conditions minimales à respecter pour toute adoption internationale et elle instaure un système de coopération entre Etats;
garantir une certaine homogénéité du statut juridique de l'adopté au plan international.

III. EXAMEN AU REGARD DE LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992 :

A. OBSERVATIONS GENERALES

5. La Commission est d'avis que l'avant-projet de loi qui lui est soumis n'offre pas les garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée. La Commission tient en particulier à rappeler que le principe de finalité, énoncé à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, exige que les finalités des traitements des données à caractère personnel soient clairement décrites de manière à ce que la personne concernée puisse raisonnablement concevoir les types d'opérations couvertes par ces finalités.

La Commission souligne en outre que le traitement mis en oeuvre ne doit pas être disproportionné eu égard aux buts poursuivis.

Enfin, les données traitées elles-mêmes doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités légitimes déterminées.

La Commission est d'avis que le respect des principes énoncés ci-dessus appelle à la plus grande prudence. En effet, le contexte de l'adoption internationale, caractérisé notamment par un "désir d'enfant" dans le chef des candidats adoptants, est susceptible d'entraîner ceux-ci à communiquer, contre leur gré, des données personnelles les concernant, dont des données médicales et des données très sensibles, dans la crainte de ne pas voir leur demande d'adoption aboutir.

La Commission appelle, dès lors, à une application très restrictive du principe de finalité et, notamment, à ce que les données à caractère personnel faisant l'objet de traitement soient limitées au strict nécessaire.

B. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

B.1. Les articles 361-2 et 361-3 : établissement d'un rapport sur la ou les personnes désireuses d'adopter un enfant résidant à l'étranger.

6. Selon les termes de l'article 361-2, "lorsque l'attestation visée à l'article précédent a été délivrée [attestation déclarant la ou les personnes désireuses d'adopter un enfant résidant à l'étranger qualifiées et aptes à adopter et à assumer une telle adoption, la personne ou les époux désireux d'adopter demandent à l'Autorité centrale communautaire compétente :

- 1° d'établir un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assurer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge;
- 2° de transmettre ce rapport à l'autorité compétente de l'Etat d'origine d'un enfant qu'ils pourraient adopter;
- 3° de solliciter de l'autorité compétente de cet Etat, le cas échéant par l'intermédiaire d'un organisme agréé, l'établissement d'un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers".

L'article 361-3, qui énumère les conditions dans lesquelles le déplacement peut avoir lieu et l'adoption être prononcée, comporte notamment l'exigence suivante : " 1° l'Autorité centrale communautaire compétente a transmis à l'autorité compétente de l'Etat d'origine le rapport prévu à l'article 361-2,1°[...]".

7. Le rapport ainsi établi sur le ou les candidats à l'adoption (tout comme d'ailleurs le rapport établi sur l'enfant, rapport qui ne relève cependant pas, en tant que tel du champ d'application de la loi puisqu'il semble ne pas faire l'objet d'une transmission en Belgique)⁽¹⁾ contient indiscutablement des données à caractère personnel, dont des données médicales, ainsi qu'un certain nombre de données sensibles au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992.

C'est, en effet, ce que l'on pourrait déduire des termes de l'article 362-2, 4° qui pose que "l'Autorité centrale communautaire compétente" doit avoir approuvé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement "en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et la personne ou les époux désireux de l'adopter et en tenant compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle".

¹ Seules seraient transmises, à la lecture de l'article 361-1, des copies certifiées conformes d'actes (acte de naissance, actes de consentement, certificat de nationalité) ainsi que des attestations (attestation de résidence habituelle et attestation officielle d'"adoptabilité" de l'enfant comportant notamment des considérations quant aux possibilités de placement dans le pays d'origine, quant à l'adéquation entre le placement et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'une attestation certifiant que l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité, a été dûment informé des conséquences de l'adoption). Néanmoins, l'article 368-6, qui pourrait s'appliquer ici, réfère à des données sur le passé médical de l'adopté et de sa famille. Les dispositions protectrices de la loi du 8 décembre 1992 (en particulier les principes de finalités et de proportionnalité de l'article 5, et l'article 7 pour ce qui concerne les données médicales), ainsi que de ses arrêtés d'exécution doivent également être respectés en ce qui concerne l'ensemble de ces documents.

8. Dès lors que le rapport établi sur le ou les candidats à l'adoption fait l'objet en tout ou en partie, de traitement à l'aide de procédés automatisés ou non et qu'il vise à l'enregistrement et à la conservation de données à caractère personnel, il tombe sous le coup de l'application de la loi du 8 décembre 1992.

La Commission estime que la finalité de la collecte et du traitement de chacune des données à caractère personnel relatives aux candidats à l'adoption n'est pas suffisamment déterminée (respect de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992). S'il s'agit bien de vérifier l'adéquation entre le milieu d'origine et le milieu d'accueil pour le plus grand bien de l'enfant, il conviendrait de l'indiquer clairement. Cette lacune est d'autant plus regrettable en ce qui concerne les données médicales et les données sensibles, lesquelles bénéficient d'une protection renforcée.

9. En outre, en application de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992, le traitement des données médicales n'est autorisé que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir, sauf consentement spécial et écrit de l'intéressé.

La Commission est d'avis que la demande d'établir un rapport, adressée par les candidats à l'adoption à "l'Autorité centrale communautaire compétente", ne peut être considérée comme constitutive d'un consentement spécial et écrit sauf si une clause spécifique d'autorisation concernant "la situation médicale" des candidats à l'adoption y est prévue. Il conviendrait encore d'apprécier, conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, le caractère adéquat, pertinent et non excessif de chacune de ces données par rapport aux finalités déterminées énoncées en termes clairs.

La Commission estime également opportun de se référer, à la Recommandation n° R(97) 5 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 février 1997, laquelle pose notamment les principes qui suivent :

en principe, la collecte et le traitement de données médicales ne devraient être effectuées que par des professionnels des soins de santé ou par des personnes ou organismes agissant pour le compte de professionnels des soins de santé, à la condition que ces personnes ou organismes soient soumis aux règles de confidentialité propres aux professionnels des soins de santé ou à des règles de confidentialité comparables;

les données médicales doivent en principe être collectées auprès de la personne concernée;

la collecte et le traitement des données médicales doivent être effectués de manière loyale et licite, et uniquement pour des finalités déterminées.

10. La Commission s'interroge sur la réelle pertinence de la transmission de chacune des données médicales contenues dans le rapport sur les candidats à l'adoption à un tiers (en l'occurrence l'autorité compétente de l'Etat d'origine, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Etat lié par la Convention de La Haye, l'autorité centrale de cet Etat ou, s'il s'agit d'un Etat non lié, toute autorité reconnue comme telle par le droit de cet Etat - cf. article 360-2).

La Commission estime également, eu égard aux articles 25 et 26 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995,⁽²⁾ que des précautions particulières peuvent s'avérer nécessaires en fonction du pays d'origine de l'enfant, tout spécialement s'il s'agit d'un pays qui n'est pas partie signataire à la Convention de la Haye. Au minimum, les candidats à l'adoption doivent avoir donné leur consentement explicite et éclairé au transfert de données personnelles les concernant vers un pays tiers déterminé. En outre, ce pays tiers, pays d'origine de l'enfant, doit offrir des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, et dès lors prendre l'engagement de ne traiter lesdites données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises, à savoir l'examen de la demande d'adoption.

11. Conformément à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, le traitement des données sensibles n'est autorisé que pour les finalités définies par ou en vertu de la loi. En application de l'article 2, a) de l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci et à condition que les données à caractère personnel ne soient traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles le consentement a été donné.

Si le rapport devait effectivement contenir des données sensibles, la Commission est d'avis que la demande d'établir ce rapport, adressée par les candidats à l'adoption à "l'Autorité centrale communautaire compétente", ne constitue pas un consentement explicite au sens de l'article 2, a) de l'arrêté royal précité, sauf si les candidats à l'adoption ont été dûment informés de l'utilisation qui allait être faite des données les concernant. En outre, quand bien même les candidats à l'adoption seraient amenés à donner leur consentement explicite au traitement de données sensibles, il conviendrait encore d'apprécier, conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, le caractère adéquat, pertinent et non excessif de chacune de ces données par rapport à une finalité qu'il serait d'ailleurs utile de préciser dans le texte-même (cf. supra, point 5).

12. La Commission rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article 7 du même arrêté, le traitement autorisé de données sensibles ne peut être effectué que lorsque les personnes habilitées à traiter les données sont soumises légalement, déontologiquement, statutairement ou contractuellement à l'obligation de confidentialité.

² Voir également, en ce qui concerne les données médicales, la Recommandation n° R(97) 5 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 février 1997, point 11.4 : "A moins que le droit interne n'en dispose autrement, les flux transfrontaliers de données médicales vers un Etat n'assurant pas une protection conforme à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à la présente recommandation [ce qui sera bien souvent le cas de l'Etat d'origine] ne devrait en règle générale pas intervenir, à moins : [...]b. que la personne concernée n'ait donné son consentement" (voir point 8 du présent avis).

13. En ce qui concerne la transmission des données sensibles contenues dans le rapport concernant les candidats à l'adoption à un tiers (en l'occurrence l'autorité compétente de l'Etat d'origine, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Etat lié par la Convention de La Haye, l'autorité centrale de cet Etat ou, s'il s'agit d'un Etat non lié, toute autorité reconnue comme telle par le droit de cet Etat - cf. article 360-2), la Commission réitère les réserves et les recommandations exprimées au point 10, alinéa 2 du présent avis, en particulier lorsque le pays d'origine de l'enfant n'est pas partie signataire à la Convention de La Haye.

B.2. L'article 362-2 : établissement d'un rapport sur l'enfant résidant habituellement en Belgique, qu'une ou des personnes résidant habituellement à l'étranger sont désireuses d'adopter.

14. Selon les termes de l'article 362-2 à insérer dans le Code civil, "un enfant résidant habituellement en Belgique ne peut être autorisé à quitter la Belgique en vue d'adoption par des personnes résidant habituellement dans un Etat étranger que si l'Autorité centrale communautaire compétente : [...].

2° a établi un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers, et a transmis ce rapport à l'autorité compétente en matière d'adoption dans l'Etat d'accueil, avec la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement; [...]."

15. Le rapport ainsi établi sur l'enfant contient indiscutablement des données à caractère personnel, des données médicales (tant sur l'enfant lui-même que sur "sa famille", notion bien vague qu'il conviendrait d'ailleurs de définir), ainsi que des données sensibles (c'est, en effet, ce que l'on déduit indubitablement des termes de l'article 362-2,4° qui pose que "l'Autorité centrale communautaire compétente" doit avoir approuvé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement "en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et la personne ou les époux désireux de l'adopter et en tenant compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle").

16. En application de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992, le traitement des données médicales n'est autorisé que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir, sauf consentement spécial et écrit de l'intéressé.

La Commission est d'avis que même lorsque le consentement de l'enfant à l'adoption est requis, ce qui est en principe le cas lorsque l'enfant est âgé de 12 ans au moins (cf. article 348-1 du texte, ainsi que l'article 348-8 concernant les formes que doit revêtir tout consentement à l'adoption), il ne peut être constitutif du consentement spécial et écrit au sens de l'article 7 de la loi. Il en va de même, mutatis mutandis, en ce qui concerne les membres de "sa famille".

Enfin, la Commission maintient les considérations émises au point 9 du présent avis et réitère, en ce qui concerne la transmission de telles données à un tiers, en l'occurrence l'Etat d'accueil, les réserves et recommandations développées au point 10 du présent avis, sachant que se pose alors la question de la validité du consentement donné par un enfant lorsqu'est requis son consentement explicite et éclairé en matière de transfert de données personnelles le concernant.

17. Conformément à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, le traitement des données sensibles n'est autorisé que pour les finalités définies par ou en vertu de la loi.

L'article 2, c) de l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, qui autorise le traitement de données sensibles lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée (ou d'une autre personne concernée dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement), ne trouve pas, à l'estime de la Commission, à s'appliquer en l'espèce, malgré le caractère pénible de pareille situation, compte tenu de la longueur des procédures d'adoption difficilement compatible avec la notion d'urgence qui sous-tend cette disposition.

En application de l'article 2, a) du même arrêté, les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci et à condition que les données à caractère personnel ne soient traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles le consentement a été donné. Dans l'état actuel du texte, la Commission ne peut que constater l'absence de consentement explicite, tant de l'enfant que de "sa famille", et, partant, la non application de cette disposition en l'espèce.

18. Selon la Commission, seul l'article 5 de l'arrêté royal précité (traitement autorisé lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'objectifs fixés par ou en vertu de la loi), pourrait légitimer le traitement de données sensibles en l'occurrence, si les objectifs étaient clairement énoncés, quod non, comme c'est le cas dans la Convention de La Haye elle-même. Par ailleurs, tout traitement autorisé de données à caractère personnel doit être apprécié au regard de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 : les finalités du traitement de chacune des données traitées devrait, dès lors, être clairement explicitées.

B.3. L'article 368-6 : conservation des données et l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations

19. Selon les termes de l'article 368-6, les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'adopté et de "sa famille" (notion vague qu'il conviendrait de préciser ici aussi).

Quelle que soit la nature des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement autorisé, ces données ne peuvent, en application de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, être conservées qu'aussi longtemps qu'elles restent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités déterminées qui ont présidé au traitement.

A cet égard, la Commission est d'avis que la finalité de la collecte et de l'enregistrement des données personnelles relatives à l'enfant et à sa famille d'origine n'a pas été explicitement précisée dans le texte (voir point 5 du présent avis), si ce n'est par référence, en ce qui concerne le placement, à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux.

Il est cependant raisonnable de penser, sur base des objectifs définis dans la Convention de La Haye,⁽³⁾ que la finalité d'un tel traitement de données consiste à vérifier que la famille d'accueil constituera l'environnement le plus adéquat pour l'enfant compte tenu de ses besoins spécifiques; elle ne consiste, dès lors pas, par exemple à permettre ultérieurement à l'enfant d'entreprendre des recherches sur sa famille d'origine (la formulation de l'article 368-7, cf. "sous réserve de l'article 368-6," - voir infra - montre d'ailleurs qu'il s'agit bien d'autres fins que celles pour lesquelles le traitement a été effectué). Si telle était pourtant l'intention du législateur dans cet article 368-6, cette finalité devrait être précisée dans le corps-même du texte.

20. L'article 368-6 vise également à assurer, avec les conseils appropriés, l'accès de l'adopté ou de son représentant aux informations précitées (les informations sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'adopté et de "sa famille").

Si en vertu de l'article 10, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992, "toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données qu'un traitement contient à son sujet", les données médicales sont, conformément au § 3 du même article, communiquées à la personne concernée par l'intermédiaire d'un médecin choisi par lui. Rien n'indique en l'espèce que le représentant dont question soit un médecin. L'article 368-6 devrait, pour plus de clarté, être modifié sur ce point.

21. La Commission constate enfin que les informations auxquelles l'enfant adopté peut accéder concernent également des tiers (la "famille") : à cet égard, la Commission souhaite se référer à la Directive 95/46/CE du 25 octobre 1995, précitée, qui permet, en son article 13.1., de limiter le droit d'accès de la personne concernée au traitement lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder, notamment, les droits et libertés d'autrui.

B.4. L'article 368-7 : le principe de finalité.

22. A l'estime de la Commission, l'article 368-7, qui consacre en l'espèce le principe de finalité, est superflu dès lors que ce principe, tout comme le principe de proportionnalité, est instauré par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. Les finalités de la conservation des données visées par l'article 368-6 doivent, pour que cette conservation puisse être légitimée, être précisées dans le corps-même de cet article.

³ L'article 1er, a) de la Convention de La Haye est rédigé comme suit : "La présente Convention a pour objet : a. d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international [...]".

Le préambule de la Convention de la Haye débute comme suit : "Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension [...]".

Voir également le rapport explicatif de M. G. PARRA-ARANGUREN, point 49, qui précise que "les mots *"l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale"* montrent bien que les intérêts d'autres personnes, par exemple, les parents biologiques ou les futurs parents adoptifs, doivent aussi être pris en considération. Sans aucun doute, leurs droits méritent également d'être protégés, et il faut parvenir à un équilibre entre les intérêts de toutes les parties à la cause."

IV. CONCLUSION

Tout en étant consciente des buts légitimes de la démarche législative en ce domaine, la Commission relève l'imprécision dont souffrent les dispositions analysées, et, partant, les garanties insuffisantes qu'elles offrent en matière de protection de la vie privée. L'avant-projet de loi devrait être revu, en particulier, afin de préciser les finalités des différents traitements et de garantir une stricte adéquation des données traitées avec les finalités ainsi définies.

PAR CES MOTIFS :

la Commission, émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.